

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-24-0035 du 16/12/2024

NOR : ECOE2434130J

Instruction du 5 décembre 2024

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION CONFIAIT À LA DIRECTION DES VÉRIFICATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES (DVNI) LA VALIDATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET LE CONTRÔLE DES RELEVÉS D'OPÉRATION DANS L'APPLICATION « FRAIS DE DÉPLACEMENT » (FDD), POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES (DGE) DANS LE CADRE DE LA MUTUALISATION DE LEURS FONCTIONS SUPPORT

Direction des vérifications nationales et internationales

RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion confiant à la Direction des vérifications nationales et internationales (DVNI) la validation des frais de déplacement et le contrôle des relevés d'opération dans l'application « Frais de Déplacement » (FDD), pour le compte de la Direction des grandes entreprises (DGE) dans le cadre de la mutualisation de leurs fonctions support.

Date d'application : 01/01/2025

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

Convention de délégation de gestion confiant à la Direction des vérifications nationales et internationales (DVNI) la validation des frais de déplacement et le contrôle des relevés d'opération dans l'application « frais de déplacement » (FDD), pour le compte de la Direction des grandes entreprises (DGE) dans le cadre de la mutualisation de leurs fonctions support

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Entre la Direction des grandes entreprises (DGE), représentée par son Directeur, Alexandre GARDETTE, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part,

Et

La Direction des vérifications nationales et internationales (DVNI), représentée par son Directeur, Philippe-Emmanuel DE BEER, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Dans le cadre de la mutualisation des fonctions supports relatives au traitement des frais de déplacement de la DVNI et de la DGE et en application du décret du 14 octobre 2004 susvisé, la DVNI prend en charge la validation des ordres de mission et états de frais, ainsi que le contrôle des relevés d'opérations dans l'application FDD pour le compte de la DGE, dans les conditions ci-après précisées :

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- **Gestion des ordres de mission et états de frais**

a. Il prend en charge le contrôle et la validation des ordres de mission et des états de frais dans l'application FDD, après validation par le VH1 du délégant ;

b. Il dispose d'un reporting étendu (gestion par les périmètres d'habilitation) ;

c. Il assure la création des fiches profil (gestion par les périmètres d'habilitation "ADMINLOC") ;

- **Traitement des relevés d'opérations**

Il contrôle les relevés d'opération transmis par FDD.

2. Le délégant reste chargé :

- **Gestion des ordres de mission et états de frais**

De la création des ordres de mission et états de frais et de la validation par le VH1.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à rendre un service de qualité dans le cadre de délais raisonnables, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à les avertir sans délai de difficultés éventuelles.

Article 4 : Obligations des délégants

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 pour un an et est renouvelable chaque année par tacite reconduction pour la même durée.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères économiques et financiers et au centre de services partagés du bloc 3 spécialisé dans le traitement des recettes non fiscales.

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFiP GCP).

Fait à Pantin, le 5 décembre 2024

Le délégrant
Pour la Direction des grandes entreprises

Le Directeur de la DGE

Alexandre GARDETTE

Le délégataire
Pour la Direction des vérifications
nationales et internationales

Le Directeur de la DVNI

Philippe-Emmanuel DE BEER

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directrice de publication : Amélie Verdier

ISSN 2265-3694